

ASSEMBLÉE NATIONALE7 octobre 2016

LUTTE CONTRE TERRORISME - (N° 3997)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N ° 7

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi,
Mme Bonneton, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Rouméga et Mme Sas

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter l'instauration d'un régime d'exception permanent.

Les auteurs proposent d'autoriser le pouvoir exécutif, hors état d'urgence, à effectuer certains actes gravement attentatoires aux libertés individuelles, sans aucun contrôle du pouvoir judiciaire.

L'article vise à transcrire, hors état d'urgence, l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa version consolidée du 29 septembre 2016, qui dispose : « le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2. ».

En outre, l'article proposé prive l'autorité judiciaire de son rôle de garante des libertés individuelles. L'adoption d'un tel article parachevait un vaste mouvement de contournement de l'autorité judiciaire, pourtant garante des libertés individuelles selon les dispositions de la Constitution.

En indiquant que « seul le Conseil d'État est compétent pour connaître de la légalité de cette décision », les auteurs de la proposition de loi manifestent leur souhait de contourner l'autorité judiciaire et de transférer vers le Conseil d'État le contrôle de ces garanties des libertés individuelles. Or, le Conseil d'État effectue en effet une lecture extrêmement restrictive de l'article 66 de la Constitution, ne l'analysant plus que comme la seule privation de liberté.

De plus, le contrôle du Conseil d'État s'effectuerait *a posteriori* et de manière non systématique, au gré d'éventuelle saisine.

Les auteurs de la proposition de loi ne prévoient l'intervention du juge judiciaire qu'au-delà de 15 jours de maintien d'assignation dans un centre de rétention, ou du placement sous surveillance électronique, à compter de la décision initiale du ministre. Cette proposition est particulièrement attentatoire aux libertés individuelles